

(PR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 141
en date du

02 AVR. 2004

imposant au syndicat des communes du Pays de Bitche des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son action de surveillance et de maintenance pour la période de post-exploitation du CET de Bitche.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés/résorption des décharges brutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-822 en date du 25 octobre 1982 autorisant le syndicat du SIVOM du pays de Bitche à installer et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune de Bitche modifié par l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-13 du 8 janvier 1996 prescrivant des mesures complémentaires au SIVOM du Pays de Bitche pour l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Bitche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-124 du 20 mai 2003 complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996 - titre II- et imposant une obligation d'action, de surveillance et de maintenance au syndicat des communes du Pays de Bitche pour la période de post-exploitation du centre d'enfouissement technique de Bitche ;

Vu les demandes en date des 21 octobre 2003 et 5 janvier 2004 par lesquelles l'exploitant sollicite d'une part un report des échéances fixées par l'arrêté du 20 mai 2003 précité et d'autre part précise l'échéancier des travaux souhaité ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 janvier 2004 ;

Considérant que le rejet, au milieu naturel des lixiviats, qui constituait une des principales raisons ayant conduit à la fermeture du centre est arrêté et que la vidange de la lagune du stockage des lixiviats a démarré ;

Considérant la situation financière du syndicat des communes du Pays de Bitche ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –

Le Syndicat des Communes du Pays de Bitche est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son action de surveillance et de maintenance pour la période post-exploitation du CET de Bitche.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 11, 13.1, 17 de l'arrêté n° 2003-AG/2-14 du 20 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 - DELAIS

Les travaux de mise en place de la couverture finale du C. E. T. doivent être achevés au plus tard le 16 août 2004. La végétalisation du C. E. T. doit démarrer le 16 juillet 2004.

ARTICLE 6 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE FINALE

Dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2004, l'inspecteur des installations classées sera rendu destinataire d'un plan global de couverture du C. E. T. à l'échelle 1/2500^e, accompagné de plans de détail au 1/500^e, qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère...),
- La position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- La projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- Les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- Les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

TITRE II POST-EXPLOITATION

ARTICLE 7 - GESTION DU BIOGAZ

Dans un délai n'excédant pas le 30 juin 2004 l'exploitant mettra en place un réseau de collecte de biogaz composé d'au moins 16 puits pour couvrir l'ensemble du massif.

Le réseau de collecte sera composé :

- de puits de captage posés dans le massif des déchets,
- de têtes de puits assurant l'étanchéité entre la colonne de captage et le réseau de collecte, et permettant le réglage du débit d'aspiration,
- d'un réseau de collecte sous forme de conduites PEHD reliant les puits à l'installation de traitement,
- d'une installation de traitement composée d'une station de mise en dépression et d'une torchère permettant de brûler le biogaz à une température supérieure à 900° C.

La torchère sera convenablement dimensionnée pour traiter l'ensemble des quantités produites en biogaz, elle disposera d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de réallumage automatique.

Chaque puits doit être équipé d'une tête de puits munie d'une vanne de réglage du débit d'aspiration et d'un dispositif de prise d'échantillon.

ARTICLE 11 – GESTION DES LIXIVIATS

L'ensemble des lixiviats sera collecté et dirigé vers un réservoir ou un bassin spécifique de stockage correctement dimensionné muni d'une géomembrane assurant l'étanchéité, .

Des relevés de niveau des lixiviats dans les regads seront réalisés et adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des justificatifs relatifs à l'évacuation régulière des lixiviats pompés dans la lagune de stockage vers l'installation de traitement externe dûment autorisée à les recevoir.

En cas de traitement en station d'épuration urbaine, l'évacuation se fera de manière cohérente avec la production des lixiviats afin de limiter leur temps de séjour dans la lagune, l'exploitant disposera à ce sujet d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration pour l'acceptation de ces lixiviats sur la base des conclusions de l'étude de traitabilité.

Tout rejet des lixiviats vers le milieu naturel est interdit.

Tout stockage de lixiviat dans la lagune est interdit.

Dans un délai n'excédant pas le 30 mars 2004, après la vidange de la lagune, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées une étude simplifiée des risques présentés par le sol de la lagune de stockage des lixiviats.

ARTICLE 13 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

13.1

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai n'excédant pas le 30 mars 2004, une tierce expertise réalisée par un organisme reconnu, choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, de la proposition ANETAME relative à la lutte contre les infiltrations des lixiviats dans les terrains sous-jacents, siège de la nappe phréatique.

Afin de tarir la production de lixiviats, la proposition ANETAME vise le remplacement du drainage actuel de la nappe qui est connecté à l'ancien réseau de récupération des lixiviats, par une tranchée drainante sur toute la largeur du massif de déchets permettant ainsi de rabattre la nappe phréatique en amont et au droit du CET en évacuant gravitairement les eaux dans le ruisseau de Joegerhnegal.

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 17 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation du centre de stockage est subordonnée à l'existence de garanties financières relatives aux rubriques mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et concernant la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation.

Le tableau ci-après indique les montants déterminés pour chaque période considérée :

Année post-exploitation	Année	Montant H.T
1	2003	414 768
2	2004	414 768
3	2005	414 768
24	2006	414 768
5	2007	414 768
6	2008	276 512
7	2009	276 512
8	2010	276 512
9	2011	276 512
10	2012	276 512
11	2013	276 512
12	2014	276 512
13	2015	276 512
14	2016	276 512
15	2017	276 512
16	2018	270 982
17	2019	265 452
18	2020	259 921
19	2021	254 391
20	2022	248 861
21	2023	243 331
22	2024	237 800
23	2025	232 270
24	2026	226 740
25	2027	221 210
26	2028	215 682
27	2029	210 149
28	2030	204 619
29	2031	199 089
30	2032	193 358

Les garanties financières doivent au moins être acquises pour la période en cours. Elles doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant ci-dessus peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte des événements susceptibles d'intervenir. Les demandes éventuelles présentées par l'exploitant de modification du montant des garanties financières peuvent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (*indice travaux publics*).

En cas d'augmentation d'au moins 15 % de l'indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation de ces garanties financières relèvera de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, et dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, un document de constitution des garanties financières ainsi que le calcul détaillé de ces garanties.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bitche et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Bitche,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 02 AVR. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBAT

